

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de déterminer le volume de bois acheté par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée à sa garantie et qui font aussi l'objet d'une telle garantie.

Il a également pour but de déterminer le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en provenance d'autres usines qui font elles-mêmes l'objet d'une garantie.

Ce projet de règlement aura un impact positif sur les entreprises forestières en diminuant notamment les charges administratives qui seraient autrement requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires aux changements de destination des bois et en favorisant une meilleure utilisation des bois achetés par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Boucher-Roy, directrice de la gestion des stocks ligneux par intérim, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 7.40, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8648, poste 4260, télécopieur : 418 643-1690, courriel : annie.boucher-roy@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé aux forêts par intérim, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 115)

1. Le volume de bois acheté au cours de l'année que la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une telle garantie, ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire.

Peut cependant aussi être ajouté au volume visé au premier alinéa tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire de la garantie a pu lui-même recevoir d'autres usines de transformation du bois en application du deuxième alinéa de l'article 92 de cette loi.

2. Le volume de bois qui, en application du deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une telle garantie ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire, auquel il peut aussi être ajouté, en application du deuxième alinéa de l'article 92 de cette loi, tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines de transformation du bois en application du premier alinéa de cet article.

3. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui achemine ou permet que soient acheminés à l'usine indiquée à sa garantie des volumes de bois en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie d'approvisionnement dont la somme excède, au cours de la même année, le volume visé à l'article 2, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (chapitre F-4.1, r. 1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58926

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre F-4.1, r. 6) pour l'adapter au nouveau régime forestier qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013, y ajouter les méthodes de mesurage développées au cours des dernières années et l'ajuster aux besoins et pratiques mises en place depuis sa dernière modification.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Lemieux, Direction des évaluations économiques et des opérations financières, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8640, poste 4583, télécopieur : 418 528-1278, courriel : rene.lemieux@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé aux forêts par intérim, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 70 et 72)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique à toute personne ou tout organisme qui est autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État et à qui le ministre exige d'effectuer le mesurage des bois.

Le présent règlement ne s'applique pas à :

1^o un titulaire de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques;

2^o toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa qui achète du bois sur pied sur inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois. Toutefois, les paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 8 et les articles 11, 12 et 30 s'appliquent à cette personne ou cet organisme.

§2. *Définitions*

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« année de récolte » : la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante;

« jour ouvrable » : un jour juridique excluant les samedis et les 24 et 31 décembre;

« lot » : des bois étendus, une pile de bois, des bois éparpillés ou des bouts de bois;